



LIVRET D'ACCUEIL

CSAPA BAUDELAIRE

**CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE**

ÉDITION 2024

BIENVENUE À
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE
METZ JURY



SOMMAIRE

VOTRE ACCUEIL ET VOTRE PRISE EN CHARGE

Bienvenue	3
Modalités d'accueil et d'accompagnement	4
Proposition d'accompagnement	4
Composition de l'équipe du CSAPA Baudelaire	4
Accueil au CSAPA	4
Les traitements médicamenteux	5
Personne de confiance	5
Accueil des familles	5
Accueil des mineurs	5
Attestation de consultation	5
Le CSAPA et ses missions	5
Accueil et suivi	6
Vos engagements	6
Confidentialité	6
Règlement de fonctionnement	6
Pour le bien-être et la sécurité de chacun	7
Participation des usagers au fonctionnement de l'établissement	7
Traitement des informations relatives aux personnes accueillies	7
Plaintes et réclamations	8
Principe de financement	8
Assurance	8
Personne qualifiée	8

VOS DROITS, VOS DEVOIRS

Charte des droits et libertés de la personne accueillie	9
---	---

L'équipe de soins vous accueille et vous informe

- Vous êtes accueilli(e) au CSAPA Baudelaire.
- Ce livret d'accueil a été conçu à votre intention afin de faciliter votre accompagnement en espérant répondre à l'ensemble des questions liées à votre suivi.
- Ce document contient des informations sur les différentes modalités d'accompagnement et de soins, sur vos droits et vos obligations en tant que personne accompagnée.
- Soyez assuré(e) de la volonté de l'équipe pluridisciplinaire de tout mettre en œuvre pour vous accompagner dans votre démarche, ainsi qu'à vos proches, dans l'optique d'offrir des prestations de qualité dans le respect de vos droits, de vos libertés individuelles, de votre intimité, de la confidentialité de vos données et dans une éthique de la bientraitance.

Directrice: Mme Agnes Helluy

Prise en charge gratuite et financée par l'assurance maladie.
Cirulaire N°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.



Bienvenue !

MODALITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

Vous allez rencontrer un intervenant qualifié en addictologie qui évaluera avec vous votre situation. Cette rencontre pourra être renouvelée avec ce même professionnel qui deviendra votre référent ou avec un autre membre de l'équipe.

À l'issue de cette étape nous vous proposerons, en fonction de votre demande, un accompagnement individualisé ou une orientation vers d'autres structures.

PROPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

En individuel, en couple ou avec votre entourage

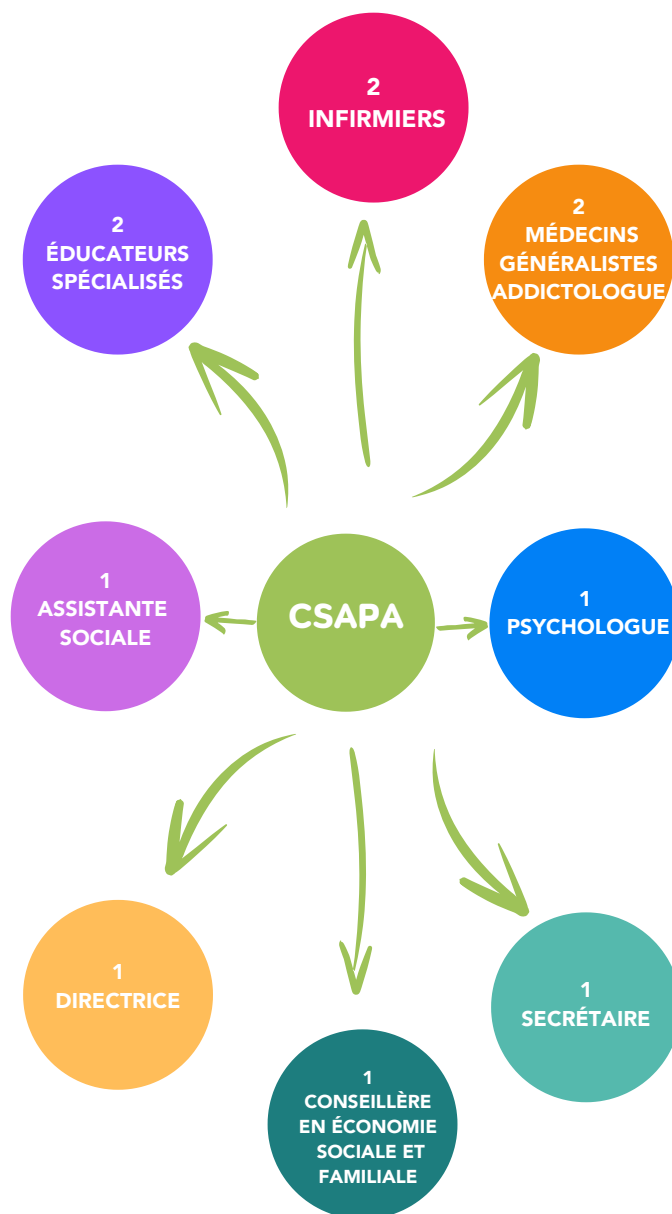
Consultations médicales

- Entretiens infirmiers, éducateurs
- Entretiens psychologiques
- Accompagnement social
- Groupes de médiations thérapeutiques

Les décisions seront partagées avec vous et avec l'équipe pluridisciplinaire du CSAPA. Après quelques rencontres avec un des membres de l'équipe, un document individuel de prise en charge (DIPC) sera élaboré avec vous afin de formaliser les modalités et les objectifs de l'accompagnement proposé.

Ces propositions pourront évoluer à votre demande ou celle de l'équipe au décours de votre accompagnement. Elles seront prises de manière concertée et nécessiteront votre accord pour être mises en œuvre.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE



Règles de fonctionnement

Les consultations ont lieu sur rendez-vous.

Vous êtes tenu(e) de respecter vos rendez-vous, ou de les décommander le plus tôt possible.

Le répondeur n'enregistre pas de message, aussi en cas d'urgence, vous pouvez vous rapprocher de votre médecin traitant ou des services hospitaliers d'urgence en contactant le 15.

LES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX

Un des médecins du CSAPA peut être amené à vous rencontrer et à vous prescrire dans certains cas un traitement. Il délivrera alors une ordonnance avec laquelle vous pourrez vous procurer les médicaments auprès de votre pharmacien.

PERSONNE DE CONFIANCE

Créé par Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27, il vous est proposé de désigner une personne de confiance. Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que vous n'en décidiez autrement, dans ce cas il faudra le préciser à votre référent.

Accueil des mineurs

Toute personne mineure peut être accueillie au sein de notre centre.

Elle y trouvera écoute, information, orientation et éventuellement accompagnement en cas de dépendance. Si des soins sont proposés, la personne mineure est encouragée à en informer ses parents ou représentants légaux et à leur transmettre le souhait du professionnel ou de l'équipe de les rencontrer.

ACCUEIL DES FAMILLES

Votre famille ou votre entourage peut être accueilli et bénéficier de consultations de soutien. Cependant, pour préserver votre espace thérapeutique, les proches sont reçus par un professionnel différent de celui qui assure votre accompagnement.

En fonction de votre situation, une orientation peut vous être proposée vers un suivi avec un autre professionnel de l'équipe.

ATTESTATION DE CONSULTATION

Le service est habilité à recevoir les personnes dans un cadre judiciaire sous injonction ou obligation de soins.

A votre demande, il vous sera remis en mains propre une attestation signée par votre référent qui indique la ou les date(s) de vos rendez-vous honorés sans dis

LE CSAPA ET SES MISSIONS

Le CSAPA a une mission d'accueil, d'information, de prévention, d'accompagnement et de soin auprès des personnes ayant développé une conduite addictive ou en interrogation sur cette problématique, quelle que soit le type d'addiction.

Les prestations du CSAPA concernent les usagers, leur entourage ainsi que les professionnels.

Le CSAPA Baudelaire

a développé les permanences suivantes :

A Fameck :

Les lundis de 9h à 12h au centre AIEM

A l'UVT de l'association Athènes :

Un vendredi sur deux

ACCUEIL ET SUIVI

Inscrits dans la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sont des établissements relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les missions sont décrites dans les décrets du 14 mai 2007 et du 24 janvier 2008, et précisées dans le décret du 28 février 2008.

VOS ENGAGEMENTS

Le suivi en addictologie demande l'adhésion de la personne et s'inscrit dans la durée.

La réussite du projet individualisé est largement conditionnée par votre engagement.

Tout usager a le droit de renoncer à l'accompagnement que l'établissement lui propose. Il est souhaitable, cependant, qu'il puisse y avoir un échange sur cet arrêt entre les professionnels référents et la personne concernée. La personne ayant interrompu son accompagnement pourra reprendre rendez-vous par la suite.

CONFIDENTIALITÉ

La personne est assurée du fait de la loi du respect de la confidentialité des données. Selon le souhait des usagers, la prise en charge peut être anonyme.

Aucune consultation ne peut avoir lieu sans l'accord de l'utilisateur.

Il est de l'unique responsabilité de l'utilisateur de prendre rendez-vous et de le respecter.

Les professionnels peuvent être amenés pour la cohérence de votre parcours de soin, ou pour votre orientation, de se mettre en relation avec de nombreux partenaires : hôpitaux, clinique, médecins de ville, pharmaciens, centres d'hébergement, services sociaux.

Avec l'accord de la personne accompagnée, des liens peuvent être établis avec différents partenaires dans le respect de la confidentialité des données.

Règlement de fonctionnement

Si la personne mineure s'oppose à l'information et à l'accord de l'autorité parentale, ou des représentants légaux, le médecin peut mettre en œuvre le traitement, mais dans ce cas la personne mineure doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix. Si cela n'est pas possible, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle de la personne mineure risque d'être compromise par le refus du représentant légal, le médecin de l'établissement peut saisir le Procureur de la République afin de mettre en œuvre les soins nécessaires.

Pour le bien-être et la sécurité de chacun

Il est important que les lieux et les personnes soient respectés et la salle d'attente paisible. Comme dans tout lieu accueillant du public, l'usage d'alcool, de tabac et de produits illicites, est interdit dans nos locaux. L'introduction, l'offre ou la cession de produits illicites sont strictement interdits.

Toute forme de violence verbale ou physique, tant envers les autres usagers qu'envers les professionnels est inacceptable, et peut entraîner l'arrêt de l'accompagnement de la personne dans le centre de soin et le déclenchement de procédures administratives et judiciaires (mains courantes ou plaintes). Les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis, sauf chiens guides d'aveugle.

TRAITEMENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PERSONNES ACCUEILLIES

Les informations concernant les usagers sont conservées sous format informatique (dossier patient). Elles sont protégées par le secret médical et par le secret professionnel auxquels sont tenus tous les membres de l'équipe. Des travaux statistiques anonymisés sont réalisés annuellement et transmis à l'OFDT (Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies). Les renseignements utiles à l'accompagnement de l'utilisateur seront saisis informatiquement et partagés à l'ensemble de l'équipe sauf s'il s'y oppose.

Conformément à la loi relative à l'informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 aux fichiers vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Les professionnels du centre se tiennent à la disposition des personnes accueillies pour leur communiquer toutes les informations relatives à leur accompagnement en présence d'un médecin du centre. La demande de ces informations doit se faire par écrit au Directeur Général de l'EPSM Metz Jury à l'adresse suivante : BP75088, 57073 METZ Cedex 03. Une information complète concernant cette demande est affichée en salle d'attente.

PARTICIPATION DES USAGERS AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'avis des usagers du CSAPA est recueilli par des questionnaires de satisfaction. L'enquête se déroule une fois par an. Ceux-ci sont à remettre au secrétariat effet.

En fonction des projets, les représentants des usagers peuvent être sollicités pour participer à un groupe de travail ou faire part de leur intérêt à participer à un groupe de réflexion. Des représentants des usagers participent à la Commission des Usagers et du Conseil de Vie Sociale du CSAPA Baudelaire. Le nom du Président du CVS et les membres élus sont affichés en salle d'attente.

En cas de nécessité, de réclamation ou de nécessité vous pouvez joindre le Président du CVS. Son adresse mail est affichée à l'accueil du CSAPA.



PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

Les plaintes ou réclamations sont à adresser au Directeur Général du CH de JURY à l'adresse suivante : BP75088, 57073 METZ Cedex 03.

ASSURANCE

L'établissement est assuré conformément à la réglementation pour faire face à tout incident vous concernant.

PRINCIPE DE FINANCEMENT

L'accompagnement proposé par l'établissement est financé par l'assurance maladie. Aucun paiement n'est demandé à l'utilisateur.



Personne qualifiée

Selon, la loi du 02 janvier 2002, article 9 et le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles :

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L. 312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, ou à son représentant légal, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

Les noms des personnes qualifiées sont affichés sur le tableau d'affichage à l'entrée du CSAPA Baudelaire.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

01

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

02

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

03

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a le droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

04

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

05

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

06

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

07

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

08

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente en appartement peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

09

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

10

Article 10 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Contact :

CSAPA BAUDELAIRE

 **17 place Turenne, 57100 Thionville**
Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

 **03 82 59 29 73 / Fax : 03 82 54 26 88**

**En dehors de ces présences, vous pouvez
joindre la Clinique Des Addictions au
03 87 56 39 60**

En cas d'urgence, vous pouvez appeler le 15

RETROUVEZ TOUTES NOS ACTUALITÉS SUR :



www.saam57.fr

